



*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**ARS Île-de-France**

**Contrôle sur pièces  
2024-07-26**

**Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)**

**Residence du Bois  
2, chemin de la Couronnelle. 91370 Verrières-le-Buisson**

**SYNTHESE DU RAPPORT DE CONTRÔLE**

## **Tableau récapitulatif des écarts**

<b>Numéro</b>	<b>Contenu</b>
E1	La mission constate que le taux d'occupation annuel de 2023 de l'établissement est de 82,56 %. Il est inférieur au seuil de 95 % et expose l'EHPAD au dispositif de modulation du forfait soins par l'ARS conformément à l'article R 314-160 du CASF, et à l'arrêté du 28 septembre 2017 relatif au seuil mentionné à l'article R 314-160 déclenchant le dispositif de modulation du forfait global de soins.
E2	L'établissement a transmis le modèle, vierge de tout élément propre à l'établissement (son nom, son adresse...), du règlement de fonctionnement que l'organisme gestionnaire met à disposition de tous ses établissements. Aussi, la mission considère que ce règlement de fonctionnement n'est pas celui de l'établissement, tant qu'il ne l'aura pas « personnalisé ». En ne disposant d'aucun règlement de fonctionnement propre à l'établissement, ce dernier contrevient à l'article L311-7 du CASF.
E3	L'établissement n'a pas transmis de projet d'établissement. Toutefois, ce dernier a transmis divers documents de travail qui indiquent qu'il est en cours d'élaboration. Aussi, de ce qui précède, la mission constate que l'établissement ne dispose d'aucun projet d'établissement en vigueur à la date du contrôle ; ce qui contrevient à l'article L311-8 du CASF.
E4	Aucun document relatif au MEDCO n'a été transmis. A l'examen du registre unique du personnel en CDI, la mission constate que l'établissement ne dispose d'aucun MEDCO depuis le 4 janvier 2024. Aussi, en ne disposant d'aucun MEDCO à a minima 0,8 ETP, l'établissement contrevient à D312-156 du CASF.
E5	La mission a constaté des non-conformités règlementaires dans le règlement intérieur du Conseil de la Vie sociale (CVS) (Cf. 1.3.3.1)
E6	Au regard des 5 derniers comptes rendus du CVS transmis par l'établissement, la mission constate l'absence d'information aux membres du CVS des événements indésirables et dysfonctionnements ainsi que les actions correctrices mises en œuvre, ce qui contrevient aux dispositions de l'article R331-10 CASF.
E7	L'établissement affecte à la prise en charge des soins des résidents un total de █ ETP d'AUX faisant fonction d'AS et d'AES en CDI. En affectant ce personnel non qualifié, l'établissement n'est pas en mesure d'assurer la sécurité et la qualité de la prise en charge des résidents, ce qui contrevient

Numéro	Contenu
	à l'obligation énoncée aux alinéas 1° et 3° de l'article L311-3 du CASF. De plus, l'emploie des AUX, qui ne possèdent pas les qualifications requises pour exercer en EHPAD comme le stipule l'article D312-155-0, II du CASF, en substitution des professions d'AS et d'AES constitue un exercice illégal desdites professions ; ce qui contrevient aux articles D451-88 du CASF et L4391-1 du CSP.
E8	La mission conclut que le système de remplacement de l'établissement, en cas de besoins, ne permet pas à ce dernier de stabiliser ses effectifs soignants pour maintenir la continuité de la prise en charge des résidents afin de leur garantir des soins et un accompagnement sécurisés et qualitatifs ; ce qui contrevient aux alinéas 1° et 3° de l'article L311-3 du CASF.
E9	La mission constate que sur les █ médecins traitants qui interviennent à titre libéral au sein de l'établissement, █ n'ont pas conclu le contrat-type prévu par l'article R.313-30-1 du CASF ; ce qui contrevient à l'article précité.
E10	La mission constate que le personnel qualifié (AS/AES/AMP) concerné n'a pas été formé sur la distribution et l'aide à la prise médicamenteuse en 2024 mais uniquement en 2023 ce qui contrevient aux articles L313-26 et L311-3 1° du CASF.
E11	Au regard des feuilles de traçabilités d'administration des médicaments transmises par l'établissement ,la mission constate que la traçabilité des actes de soins n'est pas réalisé de façon systématique ; la mission statue donc que les médicaments ne sont pas administré aux résidents quotidiennement ce qui contrevient à l'article L311-3 1° CASF et R4311-4 du CSP.

#### Tableau récapitulatif des remarques

Numéro	Contenu
R1	L'effectif AS/AES/AMP de █ ETP à la date du contrôle serait non conforme en termes de quantité. En effet, selon les critères du CPOM de l'ARS-IDF, il lui faudrait a minima █ ETP. Il lui manquerait ainsi █ ETP d'AS/AES.
R2	L'établissement est doté d'un plan de formation 2022, 2023 et 2024. A leur examen, la mission constate que l'établissement prévoit de réaliser des formations qualifiantes. Toutefois, aucune de ces formations qualifiantes

Numéro	Contenu
	ne sont destinées au personnel soignant non qualifié que sont les AUX (pour rappel, ils sont ■ ETP en CDI). Aussi, la mission s'interroge sur cette situation et encourage l'établissement à réaliser des formations qualifiantes pour ces catégories de professionnels à l'avenir.

## **Conclusion**

Le contrôle sur pièces de l'EHPAD Residence du Bois, géré par ALPH'AGE GESTION (UNIVI) a été réalisé le 26 juillet 2024 à partir des réponses apportées et des documents transmis par l'établissement.

La mission d'inspection a constaté le respect de la réglementation et des recommandations de bonnes pratiques professionnelles dans les domaines suivants :

- Prises en charge

Respect des droits des personnes

Elle a cependant relevé des dysfonctionnements en matière de :

- Gouvernance :

Conformité aux conditions d'autorisation

Management et Stratégie

Animation et fonctionnement des instances

- Fonctions support

Gestion des ressources humaines (RH)

- Prises en charge

Organisation de la prise en charge de l'admission à la sortie

Soins

Ces constats nécessitent que le gestionnaire et la Directrice de l'établissement engagent rapidement des actions de correction et d'amélioration.